

termées. (Bull.) Les oiseaux ARRONDISSENT leurs nids avant l'éclé de la ponte. (Littér.)

— Par ext. Agrandissement : La Lorraine était un ARRONDISSEMENT très-sensible pour la France. (St-Sim.) L'ARRONDISSEMENT des frontières est un système dont la base se détruit par elle-même. (B. Ombé.)

— Littér. Arrangement des membres d'une période, d'une phrase, pour leur donner du nombre, de l'harmonie : L'ARRONDISSEMENT de la phrase demandait cette épithète. (Acad.) Malheur à lui, s'il emploie une demi-ligne de trop pour l'ARRONDISSEMENT de sa période. (N. Roqueplan.)

— Circonscription administrative, portion de territoire soumise à quelque autorité civile, militaire ou ecclésiastique : La France est divisée en départements, subdivisés chacun en un certain nombre d'ARRONDISSEMENTS. Depuis l'annexion de la banlieue, Paris compte vingt ARRONDISSEMENTS. Brest est le chef-lieu d'un ARRONDISSEMENT maritime. C'est un ARRONDISSEMENT forestier. Il y a des gens pour qui l'ARRONDISSEMENT est la patrie tout entière. (Dupin.) La France est divisée en cinq ARRONDISSEMENTS maritimes, placés sous la haute direction de préfets maritimes du rang de vice-amiral et de contre-amiral. Leurs chefs-lieux sont à Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon. (De Chesnel.)

— Par ext. Une certaine étendue de pays : Le lion ne peut pas vivre en troupe : il se nuirait ; il a un ARRONDISSEMENT de destruction où il entend habiter seul. (Thiers.)

— Etre marié au treizième arrondissement. Se disait, lorsque Paris ne comptait que douze arrondissements, pour Vivre maritalement, sans être marié : Le m. n. ne fut blâmé par personne de se MARIER au TREIZIÈME ARRONDISSEMENT, avec une Béatrice d'occasion. (Balz.)

— Administr. Paris, qui se divisait autrefois en douze arrondissements, en comprend dix depuis le 1er janvier 1860, époque à laquelle furent annexés les communes suburbaines. Nous en donnons ici la liste officielle, en déterminant la position de chacun d'eux par le monument ou le quartier principal qu'il comprend : 1er arrond. le Louvre, 2e, la Bourse ; 3e, le Temple ; 4e, l'Hôtel-de-Ville ; 5e, le Panthéon ; 6e, le Luxembourg ; 7e, le Palais-National ; 8e, l'Élysée ; 9e, l'Opéra ; 10e, Boulogne-Saint-Laurent ; 11e, l'Opéra ; 12e, Roule ; 13e, les Grands-Carmes ; 14e, l'Observatoire ; 15e, Vaugirard ; 16e, Passy ; 17e, Batignolles-Monceaux ; 18e, la Butte-Montmartre ; 19e, les Buttes-Chaumont ; 20e, Ménilmontant. Pour les détails, V. PARIS.

— Hist. Chef d'arrondissement. Titre que l'on donnait dans les ateliers nationaux, en 1848, à celui qui dirigeait les ouvriers appartenant à un même arrondissement : Un chef d'ARRONDISSEMENT avait sous ses ordres un nombre de chefs de service proportionné à l'importance de l'arrondissement. Dans la huitième arrondissement, qui avait fourni à lui seul plus de vingt mille embaillonnés, il y avait huit chefs de service. (L. Lalanne.)

— Encycl. Dans la division administrative de la France moderne, l'ARRONDISSEMENT correspond à peu près à la division connue dans l'ancien régime sous le nom de subdélégation. Le décret du 22 janvier 1790 divisa le territoire en départements et en districts. Supprimés par la Constitution de l'an III, les mêmes dénominations furent rétablies par la loi du 28 pluviôse an VIII, sous le nom d'ARRONDISSEMENT communal, avec un sous-préfet au chef-lieu. Dans l'intention de l'auteur de cette nouvelle circulaire administrative, les sous-préfets devaient être nommés par le conseil municipal de la commune. Un conseil de onze personnes, placé auprès du sous-préfet, devait répartir les contributions entre les bourgs, villes et villages, donner son avis sur les demandes en réduction d'impôts, et exprimer son opinion sur l'état et les besoins de l'ARRONDISSEMENT. La tentative que fit Sieyès de concentrer toutes les affaires communales au chef-lieu de l'ARRONDISSEMENT se trouva bientôt impuissante. Quelque temps après, la commune était rétablie, et, à partir de cette époque, la qualification de communal donnée à l'ARRONDISSEMENT disparut. L'ARRONDISSEMENT se fit avec ses conseils ou fut éliminé par le gouvernement. Depuis 1833, ces corps ont été rendus électifs. D'après la loi du 7 juillet 1852, ces conseils se composent d'autant de membres qu'il y a de cantons dans l'ARRONDISSEMENT, sans que ce nombre puisse être au-dessous de neuf. Si le nombre des cantons est inférieur à neuf, un décret répartit entre les cantons les plus peuplés le nombre des conseillers à élire complètement. L'élection se fait par les plus peuplés listes que celles dont on se sert pour les élections au Corps législatif. Les fonctions de membre du conseil d'ARRONDISSEMENT sont incompatibles avec celles de fonctionnaire de l'ordre administratif, d'ingénieur des ponts et chaussées, d'architecte du département, d'agent forestier et d'employé des préfetures. Les conseillers sont élus pour six ans, et renouvelés par moitié tous les trois ans.

— Ces conseils se réunissent sur la convocation de leur président, en vertu d'un décret qui détermine l'époque et la durée des sessions. Ils nomment leur bureau. Le sous-préfet ou le préfet a entrée au conseil et est entendu toutes les fois qu'il le demande. Les séances ne sont pas publiques, et les délibérations doi-

vent être prises à la majorité des membres du conseil. Chaque session se divise en deux parties : la première précède, et la seconde suit celle du conseil général. Dans la première partie, le conseil délibère sur les réclamations auxquelles donne lieu la fixation du contingent de l'ARRONDISSEMENT dans les contributions, ainsi que sur les demandes en réduction formées par les communes. Il donne son avis sur les changements de certains travaux publics, sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication, sur l'établissement des foires et marchés, sur les réclamations des communes au sujet de leur part contributive à certains travaux publics, sur tous les objets qui sont du ressort du conseil général, enfin sur toutes les questions au sujet desquelles le gouvernement juge à propos de le consulter. — Dans la seconde partie de la session, le conseil répartit les contributions directes entre les communes, conformément aux bases adoptées par le conseil général.

L'ARRONDISSEMENT n'est pas, comme le département et la commune, une personne civile. Il n'a pas, comme les circonscriptions, qualité pour acquérir et posséder. Comme personne civile, il se confond avec le département. Il s'ensuit que les legs faits avec des dispositions qui ont pour objet et pour bénéficiaires certains individus compris dans les limites de l'ARRONDISSEMENT doivent être considérés, pour l'acceptation, comme faits au département sous condition d'une affectation spéciale.

A diverses époques, l'existence de l'ARRONDISSEMENT comme circonscription administrative, et des conseils d'ARRONDISSEMENT, a été assez vivement menacée. En 1829, lors de la présentation, par le ministre Martignac, d'un projet de loi destiné à renvoyer au conseil municipal de Paris les conseils d'ARRONDISSEMENT, on craignait qu'il ne fût supprimé, et l'on craignait qu'il ne fût remplacé par un conseil d'ARRONDISSEMENT municipal. L'œuvre de réorganisation départementale et communale de M. de Martignac était restée inachevée, la question fut reprise après la révolution de 1830, époque à laquelle le conseil municipal de Paris devint alors le parti gouvernemental, ayant changé, ses opinions sur l'ARRONDISSEMENT changèrent aussi. Lors de la discussion de la loi du 22 juin 1833 sur les attributions des conseils municipaux, l'existence de ces conseils fut combattue par les quelques hommes politiques qui, malgré leur incontestable dévouement au régime nouveau, tels que MM. Bresson, Bérard, de Rambuteau, Odilon Barrot, étaient plus de compte des principes rationnels auxquels devait se rattacher l'organisation administrative, que des prétendues nécessités imposées par les circonstances. Tous étaient d'accord pour reconnaître que les conseils d'ARRONDISSEMENT avaient des utilités, par la raison toute simple que l'ARRONDISSEMENT n'était et ne pouvait pas être un intermédiaire entre la commune et le département, qui, ou il n'y avait aucun intérêt spécial d'intérêt, ni fonds, ni propriétés à administrer, un conseil électif était une superfluité, une anomalie. La Chambre des pairs, en donnant son concours au projet voté par la Chambre des députés, ne fut pas dédaigneusement, par l'organe de M. de Barante, son rapporteur, que si elle donnait son adhésion au maintien de ces conseils, c'était uniquement à raison même de leur existence.

En 1837 et 1838, lors de la discussion des lois relatives aux attributions départementales et municipales, les mêmes questions furent encore soulevées. M. Vivien constatait que, dans toutes les difficultés que le pays avait eues à subir, invasion, disette, inondation, épidémie, les conseils d'ARRONDISSEMENT n'avaient été d'aucune utilité. Dans chacune de ces diverses circonstances, c'était toujours au canton que les populations rurales s'étaient organisées. Douze ans plus tard, à la fin de 1850, M. Vivien, alors vice-président du conseil d'Etat, disait : « Depuis cinquante ans que cette circonscription existe, il ne s'est établi aucune commune d'intérêt, aucune solidarité entre ses diverses parties. Celles qui sont séparées par de longues distances ont continué de demeurer étrangères entre elles. La loi qui a créé l'ARRONDISSEMENT est restée sans effet, et n'a signalé son existence que par la réunion fugitive d'un conseil presque sans attributions et sans autorité. L'ARRONDISSEMENT et conseils étaient à la veille de disparaître, lorsqu'ils furent sauvés par les événements d'où est sortie la Constitution de 1852, qui a, de nouveau, consacré formellement leur existence, que la Constitution de 1848 n'avait laissé subsister qu'à l'état provisoire. Les années qui se sont écoulées depuis cette époque n'ont rien changé à la situation. Aussi, malgré le culte du second empire pour la plupart des conceptions de la Constitution de l'an VIII, la question est revenue à l'ordre du jour, et à la fin par divers hommes d'Etat et les publicistes du régime impérial, comme elle avait divisé ceux des autres époques.

L'ARRONDISSEMENT est une circonscription judiciaire et financière, en même temps qu'administrative. Dans chacune de ces circonscriptions, au chef-lieu du plus ordinairement, se trouve un tribunal civil. Les perceptions des revenus publics s'y centralisent dans la caisse d'un receveur particulier. Quelques-unes

des régies financières y concentrent également une partie de leurs services administratifs.

ARRONDISSEUR s. m. (a-ron-di-seur — rad. arrondir). Techn. Outil servant à arrondir les dents des peignes.

ARRONVILLE, village du dép. de Seine-et-Oise, arrond. de Fontainebleau, en avant, se trouve le château d'Arronville, remarquable par son architecture et ses décorations extérieures.

ARROS (Bernard ?), capitaine protestant du Béarn, servit fidèlement Jeanne d'Albret, qui le chargea de faire échouer les projets de Henri II sur la Navarre. En 1569, il défendit avec succès la forteresse de Navarrens contre les troupes de Charles IX. Il mourut vers 1570.

ARROS, petite rivière du dép. des Hautes-Pyrénées, affluent de l'Adour, passe à Saint-Sever; cours de 80 kil.

ARROSABLE adj. (a-rô-za-ble). Qui peut être arrosé.

ARROSAGE s. m. (a-rô-za-je — rad. arrosé). Action de conduire l'eau d'une rivière ou d'un ruisseau sur les terres, pour les humecter : Canal d'ARROSAGE. La pente légère du terrain facilite l'ARROSAGE. Les eaux peuvent n'être pas pures et néanmoins servir utilement à l'ARROSAGE. (Chaptal.) l'Action de verser, de répandre de l'eau sur le moyen d'un arrosoir ou d'une pompe, pour activer la végétation dans les jardins, dans toute espèce de culture : L'ARROSAGE des fleurs, du potager, etc.

— Techn. Action de verser de l'eau dans les mortiers, pour leur la saupêure, le soufre et le charbon, dans la fabrication de la poudre à canon.

— Syn. Arroserie, arrosement. Ces deux mots signifient également action d'arroser, mais arrosement est plus noble qu'arroserie, et s'emploie plutôt au figuré : L'arroserie dans les âmes regarde la priation de la grâce et de l'ARROSEMENT céleste, où l'âme tombe par son péché. (Boss.)

— Encycl. Hortie. L'eau, considérée dans ses rapports avec l'économie rurale, est un des principaux agents de la végétation. Quand les pluies, les rosées, les infiltrations et les débordements des rivières ne donnent pas au sol toute l'humidité qui lui est nécessaire, on y supplée par des moyens artificiels dans la proportion, par le ministre Martignac, d'un projet de loi destiné à renvoyer au conseil municipal de Paris les conseils d'ARRONDISSEMENT, on craignait qu'il ne fût supprimé, et l'on craignait qu'il ne fût remplacé par un conseil d'ARRONDISSEMENT municipal. L'œuvre de réorganisation départementale et communale de M. de Martignac était restée inachevée, la question fut reprise après la révolution de 1830, époque à laquelle le conseil municipal de Paris devint alors le parti gouvernemental, ayant changé, ses opinions sur l'ARRONDISSEMENT changèrent aussi. Lors de la discussion de la loi du 22 juin 1833 sur les attributions des conseils municipaux, l'existence de ces conseils fut combattue par les quelques hommes politiques qui, malgré leur incontestable dévouement au régime nouveau, tels que MM. Bresson, Bérard, de Rambuteau, Odilon Barrot, étaient plus de compte des principes rationnels auxquels devait se rattacher l'organisation administrative, que des prétendues nécessités imposées par les circonstances. Tous étaient d'accord pour reconnaître que les conseils d'ARRONDISSEMENT avaient des utilités, par la raison toute simple que l'ARRONDISSEMENT n'était et ne pouvait pas être un intermédiaire entre la commune et le département, qui, ou il n'y avait aucun intérêt spécial d'intérêt, ni fonds, ni propriétés à administrer, un conseil électif était une superfluité, une anomalie. La Chambre des pairs, en donnant son concours au projet voté par la Chambre des députés, ne fut pas dédaigneusement, par l'organe de M. de Barante, son rapporteur, que si elle donnait son adhésion au maintien de ces conseils, c'était uniquement à raison même de leur existence.

En 1837 et 1838, lors de la discussion des lois relatives aux attributions départementales et municipales, les mêmes questions furent encore soulevées. M. Vivien constatait que, dans toutes les difficultés que le pays avait eues à subir, invasion, disette, inondation, épidémie, les conseils d'ARRONDISSEMENT n'avaient été d'aucune utilité. Dans chacune de ces diverses circonstances, c'était toujours au canton que les populations rurales s'étaient organisées. Douze ans plus tard, à la fin de 1850, M. Vivien, alors vice-président du conseil d'Etat, disait : « Depuis cinquante ans que cette circonscription existe, il ne s'est établi aucune commune d'intérêt, aucune solidarité entre ses diverses parties. Celles qui sont séparées par de longues distances ont continué de demeurer étrangères entre elles. La loi qui a créé l'ARRONDISSEMENT est restée sans effet, et n'a signalé son existence que par la réunion fugitive d'un conseil presque sans attributions et sans autorité. L'ARRONDISSEMENT et conseils étaient à la veille de disparaître, lorsqu'ils furent sauvés par les événements d'où est sortie la Constitution de 1852, qui a, de nouveau, consacré formellement leur existence, que la Constitution de 1848 n'avait laissé subsister qu'à l'état provisoire. Les années qui se sont écoulées depuis cette époque n'ont rien changé à la situation. Aussi, malgré le culte du second empire pour la plupart des conceptions de la Constitution de l'an VIII, la question est revenue à l'ordre du jour, et à la fin par divers hommes d'Etat et les publicistes du régime impérial, comme elle avait divisé ceux des autres époques.

L'ARRONDISSEMENT est une circonscription judiciaire et financière, en même temps qu'administrative. Dans chacune de ces circonscriptions, au chef-lieu du plus ordinairement, se trouve un tribunal civil. Les perceptions des revenus publics s'y centralisent dans la caisse d'un receveur particulier. Quelques-unes

des régies financières y concentrent également une partie de leurs services administratifs.

ARRONDISSEUR s. m. (a-ron-di-seur — rad. arrondir). Techn. Outil servant à arrondir les dents des peignes.

ARRONVILLE, village du dép. de Seine-et-Oise, arrond. de Fontainebleau, en avant, se trouve le château d'Arronville, remarquable par son architecture et ses décorations extérieures.

ARROS (Bernard ?), capitaine protestant du Béarn, servit fidèlement Jeanne d'Albret, qui le chargea de faire échouer les projets de Henri II sur la Navarre. En 1569, il défendit avec succès la forteresse de Navarrens contre les troupes de Charles IX. Il mourut vers 1570.

ARROS, petite rivière du dép. des Hautes-Pyrénées, affluent de l'Adour, passe à Saint-Sever; cours de 80 kil.

ARROSABLE adj. (a-rô-za-ble). Qui peut être arrosé.

ARROSAGE s. m. (a-rô-za-je — rad. arrosé). Action de conduire l'eau d'une rivière ou d'un ruisseau sur les terres, pour les humecter : Canal d'ARROSAGE. La pente légère du terrain facilite l'ARROSAGE. Les eaux peuvent n'être pas pures et néanmoins servir utilement à l'ARROSAGE. (Chaptal.) l'Action de verser, de répandre de l'eau sur le moyen d'un arrosoir ou d'une pompe, pour activer la végétation dans les jardins, dans toute espèce de culture : L'ARROSAGE des fleurs, du potager, etc.

— Techn. Action de verser de l'eau dans les mortiers, pour leur la saupêure, le soufre et le charbon, dans la fabrication de la poudre à canon.

— Syn. Arroserie, arrosement. Ces deux mots signifient également action d'arroser, mais arrosement est plus noble qu'arroserie, et s'emploie plutôt au figuré : L'arroserie dans les âmes regarde la priation de la grâce et de l'ARROSEMENT céleste, où l'âme tombe par son péché. (Boss.)

— Encycl. Hortie. L'eau, considérée dans ses rapports avec l'économie rurale, est un des principaux agents de la végétation. Quand les pluies, les rosées, les infiltrations et les débordements des rivières ne donnent pas au sol toute l'humidité qui lui est nécessaire, on y supplée par des moyens artificiels dans la proportion, par le ministre Martignac, d'un projet de loi destiné à renvoyer au conseil municipal de Paris les conseils d'ARRONDISSEMENT, on craignait qu'il ne fût supprimé, et l'on craignait qu'il ne fût remplacé par un conseil d'ARRONDISSEMENT municipal. L'œuvre de réorganisation départementale et communale de M. de Martignac était restée inachevée, la question fut reprise après la révolution de 1830, époque à laquelle le conseil municipal de Paris devint alors le parti gouvernemental, ayant changé, ses opinions sur l'ARRONDISSEMENT changèrent aussi. Lors de la discussion de la loi du 22 juin 1833 sur les attributions des conseils municipaux, l'existence de ces conseils fut combattue par les quelques hommes politiques qui, malgré leur incontestable dévouement au régime nouveau, tels que MM. Bresson, Bérard, de Rambuteau, Odilon Barrot, étaient plus de compte des principes rationnels auxquels devait se rattacher l'organisation administrative, que des prétendues nécessités imposées par les circonstances. Tous étaient d'accord pour reconnaître que les conseils d'ARRONDISSEMENT avaient des utilités, par la raison toute simple que l'ARRONDISSEMENT n'était et ne pouvait pas être un intermédiaire entre la commune et le département, qui, ou il n'y avait aucun intérêt spécial d'intérêt, ni fonds, ni propriétés à administrer, un conseil électif était une superfluité, une anomalie. La Chambre des pairs, en donnant son concours au projet voté par la Chambre des députés, ne fut pas dédaigneusement, par l'organe de M. de Barante, son rapporteur, que si elle donnait son adhésion au maintien de ces conseils, c'était uniquement à raison même de leur existence.

En 1837 et 1838, lors de la discussion des lois relatives aux attributions départementales et municipales, les mêmes questions furent encore soulevées. M. Vivien constatait que, dans toutes les difficultés que le pays avait eues à subir, invasion, disette, inondation, épidémie, les conseils d'ARRONDISSEMENT n'avaient été d'aucune utilité. Dans chacune de ces diverses circonstances, c'était toujours au canton que les populations rurales s'étaient organisées. Douze ans plus tard, à la fin de 1850, M. Vivien, alors vice-président du conseil d'Etat, disait : « Depuis cinquante ans que cette circonscription existe, il ne s'est établi aucune commune d'intérêt, aucune solidarité entre ses diverses parties. Celles qui sont séparées par de longues distances ont continué de demeurer étrangères entre elles. La loi qui a créé l'ARRONDISSEMENT est restée sans effet, et n'a signalé son existence que par la réunion fugitive d'un conseil presque sans attributions et sans autorité. L'ARRONDISSEMENT et conseils étaient à la veille de disparaître, lorsqu'ils furent sauvés par les événements d'où est sortie la Constitution de 1852, qui a, de nouveau, consacré formellement leur existence, que la Constitution de 1848 n'avait laissé subsister qu'à l'état provisoire. Les années qui se sont écoulées depuis cette époque n'ont rien changé à la situation. Aussi, malgré le culte du second empire pour la plupart des conceptions de la Constitution de l'an VIII, la question est revenue à l'ordre du jour, et à la fin par divers hommes d'Etat et les publicistes du régime impérial, comme elle avait divisé ceux des autres époques.

L'ARRONDISSEMENT est une circonscription judiciaire et financière, en même temps qu'administrative. Dans chacune de ces circonscriptions, au chef-lieu du plus ordinairement, se trouve un tribunal civil. Les perceptions des revenus publics s'y centralisent dans la caisse d'un receveur particulier. Quelques-unes

taïnes plantes dont on veut activer la végétation, on remplit l'eau ordinaire par des engrais liquides, dont il existe une foule d'espèces. V. BOULLON, ENGRAIS, GUANO, etc.

ARROSANT (a-rô-zan) part. prés. du v. Arroser. On accélère la germination des semences en l'ARROSANT.

ARROSE s. f. (a-rô-ze). Bot. Nom vulgaire de l'archose des jardins.

ARROSE, EE (a-rô-zé) part. pass. du v. Arroser. Qui a tout de l'eau ou un autre liquide : Des fleurs bien ARROSÉES. Une plate-bande ARROSÉE tous les jours. La chambre était ARROSÉE de vinaigre. C'est un jardin délicieux ARROSÉ de mille canaux. (Fén.) La terre est ARROSÉE de fleurs dans les champs intérieurs. (B. de St-P.) Les terres qui peuvent être ARROSÉES furent très-fertiles. (Montesq.)

— J'aime à voir sur le sein de la terre arrosée L'herbe où tremblent encor les gouttes de rosée. (Belle.)

— Par exagér. : Mentor tenait Télémaque serré dans ses bras, et se sentait ARROSÉ de ses larmes. (Fén.) Le pain que nous mangions était souvent ARROSÉ de nos larmes. (Fén.) Nous rions et nous chantons sur les lieux ARROSÉS du sang de nos amis. (Chateaub.)

— Quels lauriers me plairaient, de son sang arrosés ? (Belle.)

— Son bûcher fut souvent arrosé de mes pleurs. (Racine.)

— Fig. et par une métaphore hardie : Les idées ne passent qu'ARROSÉES de sang. (Balz.)

— Jeu. Se dit, au lansquenet, d'un joueur dont la carte est prise, et qui doit payer.

ARROSEMENT s. m. (a-rô-ze-man rad. arroser). ACTION d'ARROSER. L'ARROSEMENT des légumes, des fleurs. L'ARROSEMENT d'une promenade. Le cardon aime beaucoup l'ARROSEMENT. (Francoeur.) L'ARROSEMENT est un secours nécessaire aux jardins et le principal travail pendant les chaleurs de l'été. (Castil.)

— Fig. : L'aridité dans les âmes regarde la priation de la grâce et l'ARROSEMENT céleste, où l'âme tombe par son péché. (Boss.)

— Au jeu. Action d'arroser : L'ARROSEMENT a été cher.

— Syn. Arrosation, arrosage. V. ARROSAGE.

— Encycl. Hygiène public. L'ARROSEMENT de la voie publique a un double objet : ou il est un complément du balayage, ou il est destiné, pendant les fortes chaleurs, à rafraîchir l'air et à faire tomber la poussière. Dans tous les cas, on ne doit l'effectuer qu'avec de l'eau très-pure, et jamais avec l'eau stagnante des ruisseaux. En 1858, un fabricant de produits chimiques de Paris, représentant une fabrique de dix ans auparavant par un savant belge, a proposé un nouveau système d'arrosage, consistant à remplacer l'eau ordinaire par l'acide chlorhydrique. Répandu sur un sol calcareux, cet acide a pour effet de produire du chlorure de calcium, lequel attire l'humidité de l'air et se maintient longtemps liquide, ce qui suffit pour empêcher la production de la poussière. Des applications de ce système ont été faites à Paris, et dans les rues de la ville, furent faites, dans l'été de 1859, au cours Napoléon et à la place Bellecour; mais, malgré le succès qu'elles eurent, il ne parait pas qu'elles aient été renouvelées depuis, du moins sur une grande échelle. (Castil.)

— L'arrosage de la voie publique n'est pas aussi moderne qu'on le croit généralement. L'existence déjà à Paris au mois de juillet 1473, mais les ordonnances qui le régissaient tombèrent peu à peu en désuétude, et l'eau n'en était plus question à la fin du XVIe siècle. En 1649, le cardinal Mazarin fit arroser régulièrement le Cours-la-Reine, la promenade à la mode d'alors, et cette innovation parut si admirable qu'on l'étendit aux autres promenades, ainsi qu'aux rues les plus importantes. Toutefois, la participation des habitants à l'arrosage fut toute facultative jusqu'au 26 juillet 1777, époque à laquelle une ordonnance leur en fit un devoir, sous peine de la vignette des plantes et l'activité de l'évaporation sont en état de neutraliser ce qu'ils ont de nuisible. On les exécute le soir; si l'on agissait le matin, comme au printemps, le soleil absorberait rapidement l'eau répandue, et le bon effet de l'opération serait perdu. Quand la température se maintient longtemps sèche et brûlante, il faut non-seulement multiplier les arrosages, mais encore laver les rues d'une eau chargée de leur rendre l'humidité que l'atmosphère ne peut plus leur fournir; — 3e à la nature et à l'exposition du sol : les terres fortes, ayant la propriété de retenir l'eau, ne veulent pas être arrosées aussi fréquemment que les terres salinées. Il en est de même de celles qui sont à l'exposition du nord, parce qu'elles conservent l'humidité plus longtemps que celles qui regardent le midi; — 4e à la manière d'arroser : on doit verser l'eau de manière que le sol ne l'absorbe que par degrés; il vaut mieux mieux procéder à deux arrosages successifs, le premier très-faible et le second plus abondant. Quand on arrose les rues, on ne doit pas arroser à distance, mais à l'asphalte des trottoirs. Dans toutes les autres grandes voies on se sert de tonneaux installés sur des voitures, et munis à l'arrière d'un arrosoir horizontal, qui répand l'eau sur une largeur d'environ trois mètres. Ces tonneaux sont approvisionnés soit aux fontaines ordinaires,

soit à des fontaines particulières, dites poleaux d'arrosage, qui se composent d'un réservoir, de canaux liquides, dont il existe une foule d'espèces. V. BOULLON, ENGRAIS, GUANO, etc.

ARROSANT (a-rô-zan) part. prés. du v. Arroser. On accélère la germination des semences en l'ARROSANT.

ARROSE s. f. (a-rô-ze). Bot. Nom vulgaire de l'archose des jardins.

ARROSE, EE (a-rô-zé) part. pass. du v. Arroser. Qui a tout de l'eau ou un autre liquide : Des fleurs bien ARROSÉES. Une plate-bande ARROSÉE tous les jours. La chambre était ARROSÉE de vinaigre. C'est un jardin délicieux ARROSÉ de mille canaux. (Fén.) La terre est ARROSÉE de fleurs dans les champs intérieurs. (B. de St-P.) Les terres qui peuvent être ARROSÉES furent très-fertiles. (Montesq.)

— J'aime à voir sur le sein de la terre arrosée L'herbe où tremblent encor les gouttes de rosée. (Belle.)

— Par exagér. : Mentor tenait Télémaque serré dans ses bras, et se sentait ARROSÉ de ses larmes. (Fén.) Le pain que nous mangions était souvent ARROSÉ de nos larmes. (Fén.) Nous rions et nous chantons sur les lieux ARROSÉS du sang de nos amis. (Chateaub.)

— Quels lauriers me plairaient, de son sang arrosés ? (Belle.)

— Son bûcher fut souvent arrosé de mes pleurs. (Racine.)

— Fig. et par une métaphore hardie : Les idées ne passent qu'ARROSÉES de sang. (Balz.)

— Jeu. Se dit, au lansquenet, d'un joueur dont la carte est prise, et qui doit payer.

ARROSEMENT s. m. (a-rô-ze-man rad. arroser). ACTION d'ARROSER. L'ARROSEMENT des légumes, des fleurs. L'ARROSEMENT d'une promenade. Le cardon aime beaucoup l'ARROSEMENT. (Francoeur.) L'ARROSEMENT est un secours nécessaire aux jardins et le principal travail pendant les chaleurs de l'été. (Castil.)

— Fig. : L'aridité dans les âmes regarde la priation de la grâce et l'ARROSEMENT céleste, où l'âme tombe par son péché. (Boss.)

— Au jeu. Action d'arroser : L'ARROSEMENT a été cher.

— Syn. Arrosation, arrosage. V. ARROSAGE.

— Encycl. Hygiène public. L'ARROSEMENT de la voie publique a un double objet : ou il est un complément du balayage, ou il est destiné, pendant les fortes chaleurs, à rafraîchir l'air et à faire tomber la poussière. Dans tous les cas, on ne doit l'effectuer qu'avec de l'eau très-pure, et jamais avec l'eau stagnante des ruisseaux. En 1858, un fabricant de produits chimiques de Paris, représentant une fabrique de dix ans auparavant par un savant belge, a proposé un nouveau système d'arrosage, consistant à remplacer l'eau ordinaire par l'acide chlorhydrique. Répandu sur un sol calcareux, cet acide a pour effet de produire du chlorure de calcium, lequel attire l'humidité de l'air et se maintient longtemps liquide, ce qui suffit pour empêcher la production de la poussière. Des applications de ce système ont été faites à Paris, et dans les rues de la ville, furent faites, dans l'été de 1859, au cours Napoléon et à la place Bellecour; mais, malgré le succès qu'elles eurent, il ne parait pas qu'elles aient été renouvelées depuis, du moins sur une grande échelle. (Castil.)

— L'arrosage de la voie publique n'est pas aussi moderne qu'on le croit généralement. L'existence déjà à Paris au mois de juillet 1473, mais les ordonnances qui le régissaient tombèrent peu à peu en désuétude, et l'eau n'en était plus question à la fin du XVIe siècle. En 1649, le cardinal Mazarin fit arroser régulièrement le Cours-la-Reine, la promenade à la mode d'alors, et cette innovation parut si admirable qu'on l'étendit aux autres promenades, ainsi qu'aux rues les plus importantes. Toutefois, la participation des habitants à l'arrosage fut toute facultative jusqu'au 26 juillet 1777, époque à laquelle une ordonnance leur en fit un devoir, sous peine de la vignette des plantes et l'activité de l'évaporation sont en état de neutraliser ce qu'ils ont de nuisible. On les exécute le soir; si l'on agissait le matin, comme au printemps, le soleil absorberait rapidement l'eau répandue, et le bon effet de l'opération serait perdu. Quand la température se maintient longtemps sèche et brûlante, il faut non-seulement multiplier les arrosages, mais encore laver les rues d'une eau chargée de leur rendre l'humidité que l'atmosphère ne peut plus leur fournir; — 3e à la nature et à l'exposition du sol : les terres fortes, ayant la propriété de retenir l'eau, ne veulent pas être arrosées aussi fréquemment que les terres salinées. Il en est de même de celles qui sont à l'exposition du nord, parce qu'elles conservent l'humidité plus longtemps que celles qui regardent le midi; — 4e à la manière d'arroser : on doit verser l'eau de manière que le sol ne l'absorbe que par degrés; il vaut mieux mieux procéder à deux arrosages successifs, le premier très-faible et le second plus abondant. Quand on arrose les rues, on ne doit pas arroser à distance, mais à l'asphalte des trottoirs. Dans toutes les autres grandes voies on se sert de tonneaux installés sur des voitures, et munis à l'arrière d'un arrosoir horizontal, qui répand l'eau sur une largeur d'environ trois mètres. Ces tonneaux sont approvisionnés soit aux fontaines ordinaires,

soit à des fontaines particulières, dites poleaux d'arrosage, qui se composent d'un réservoir, de canaux liquides, dont il existe une foule d'espèces. V. BOULLON, ENGRAIS, GUANO, etc.

ARROSANT (a-rô-zan) part. prés. du v. Arroser. On accélère la germination des semences en l'ARROSANT.

ARROSE s. f. (a-rô-ze). Bot. Nom vulgaire de l'archose des jardins.

ARROSE, EE (a-rô-zé) part. pass. du v. Arroser. Qui a tout de l'eau ou un autre liquide : Des fleurs bien ARROSÉES. Une plate-bande ARROSÉE tous les jours. La chambre était ARROSÉE de vinaigre. C'est un jardin délicieux ARROSÉ de mille canaux. (Fén.) La terre est ARROSÉE de fleurs dans les champs intérieurs. (B. de St-P.) Les terres qui peuvent être ARROSÉES furent très-fertiles. (Montesq.)

— J'aime à voir sur le sein de la terre arrosée L'herbe où tremblent encor les gouttes de rosée. (Belle.)

— Par exagér. : Mentor tenait Télémaque serré dans ses bras, et se sentait ARROSÉ de ses larmes. (Fén.) Le pain que nous mangions était souvent ARROSÉ de nos larmes. (Fén.) Nous rions et nous chantons sur les lieux ARROSÉS du sang de nos amis. (Chateaub.)

— Quels lauriers me plairaient, de son sang arrosés ? (Belle.)

— Son bûcher fut souvent arrosé de mes pleurs. (Racine.)

— Fig. et par une métaphore hardie : Les idées ne passent qu'ARROSÉES de sang. (Balz.)

— Jeu. Se dit, au lansquenet, d'un joueur dont la carte est prise, et qui doit payer.

ARROSEMENT s. m. (a-rô-ze-man rad. arroser). ACTION d'ARROSER. L'ARROSEMENT des légumes, des fleurs. L'ARROSEMENT d'une promenade. Le cardon aime beaucoup l'ARROSEMENT. (Francoeur.) L'ARROSEMENT est un secours nécessaire aux jardins et le principal travail pendant les chaleurs de l'été. (Castil.)

— Fig. : L'aridité dans les âmes regarde la priation de la grâce et l'ARROSEMENT céleste, où l'âme tombe par son péché. (Boss.)

— Au jeu. Action d'arroser : L'ARROSEMENT a été cher.

— Syn. Arrosation, arrosage. V. ARROSAGE.

— Encycl. Hygiène public. L'ARROSEMENT de la voie publique a un double objet : ou il est un complément du balayage, ou il est destiné, pendant les fortes chaleurs, à rafraîchir l'air et à faire tomber